
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Mise en oeuvre du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

Rapport présenté par le Brésil

Article premier

1. Agissant à titre individuel et en sa qualité de membre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, le Brésil n'a pas laissé de demander, en vertu du TNP, aux cinq États dotés d'armes nucléaires de corriger les effets de la prolifération à laquelle ils se sont livrés par leur surarmement, à savoir de s'employer à réaliser le désarmement nucléaire. Comme les autres types d'armes de destruction massive, qui sont interdites au titre des divers régimes les concernant, les armes nucléaires devraient être complètement éliminées. Rien ne saurait excuser leur utilisation, leur conservation indéfinie, leur mise au point ou leur acquisition. Le TNP est l'instrument qui répond à cet objectif.

Article II

2. La Constitution brésilienne interdit expressément toutes les activités nucléaires à des fins non pacifiques. Elle bannit effectivement toutes les activités faisant appel à des armes nucléaires, qui sont interdites sur le territoire national, conformément aux engagements et aux obligations du Brésil découlant du TNP.

3. Le Brésil ne possède pas d'armes nucléaires, ni n'en a jamais mis au point. Il a toujours honoré ses engagements en matière de non-prolifération. La législation en vigueur interdit et empêche l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition de quelque autre manière de tout dispositif explosif nucléaire sur le territoire national. En outre, le Brésil s'abstient d'effectuer, de promouvoir ou d'autoriser, directement ou indirectement, l'une quelconque de ces activités, ou d'y participer de quelque manière que ce soit. Il n'est partie à aucune alliance stratégique ou système de sécurité qui envisage la possibilité d'employer l'arme atomique.

4. Le Brésil partage les préoccupations exprimées quant au risque que les armes de destruction massive et les technologies associées puissent tomber aux mains d'acteurs non étatiques ou de terroristes. Ce risque ne fait que renforcer la nécessité d'œuvrer au désarmement nucléaire complet. Le Brésil estime que la nécessité



d'enrayer la prolifération ne doit d'aucune manière justifier la conservation indéfinie d'armes nucléaires par tout État quel qu'il soit, ni entraver le développement économique et technique des parties ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques.

5. Les craintes de prolifération en dehors du cadre du TNP sont légitimes. Le relâchement de la vigilance à cet égard va à l'encontre des efforts visant à renforcer le régime du Traité et risque de compromettre l'objectif de l'élimination des armes nucléaires. Le dessein d'universalité doit être souligné dans ce domaine.

6. Outre les obligations découlant du TNP et la transposition en droit interne des directives adoptées dans le contexte du Groupe des fournisseurs nucléaires, dont il est membre, le Brésil a élaboré une législation nationale pour le contrôle de toute activité nucléaire, qui définit des peines spécifiques à l'égard des activités non autorisées par le Gouvernement. Cette législation correspond à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU :

- La Constitution fédérale de 1988¹ détermine que « toutes les activités nucléaires sur le territoire national ne seront autorisées qu'à des fins pacifiques et seront soumises à l'approbation du Congrès national »;
- La loi n° 4.118 du 27 août 1962² porte création de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN). Elle dispose que toutes les activités liées au domaine nucléaire (transfert, possession, mise au point, production, etc.) sont le monopole de l'État. Elle précise que le contrôle de ces activités appartient à la CNEN. Elle érige en crime contre la sécurité nationale l'exportation ou l'importation clandestine de matières nucléaires (art. 39). De plus, elle interdit la possession ou le transfert de ces matières, y compris les sous-produits, sans l'autorisation explicite de la CNEN, même sur le marché intérieur (art. 40);
- La loi n° 6.453 du 17 octobre 1977³ établit la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la responsabilité pénale pour les actes liés aux activités nucléaires. Elle définit et pénalise la production, le traitement, la fourniture et l'emploi de matières nucléaires sans l'autorisation voulue ou à d'autres fins que celles qui sont permises par la loi (art. 20), ainsi que l'exportation et l'importation de matières nucléaires sans l'autorisation officielle requise (art. 25). En cas de lien avec des actes de terrorisme, les peines associées à ces infractions sont cumulatives et s'ajoutent à celles qui sont prévues pour les infractions en matière de terrorisme.

Article III

7. Toutes les matières nucléaires au Brésil sont comptabilisées par la CNEN et soumises aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

8. De plus, le Brésil et l'Argentine ont créé une agence commune pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires (ABACC) qui est chargée d'administrer et d'appliquer le Système commun de comptabilité et de contrôle

¹ Constitution fédérale, art. 21, par. XXIII, al. a).

² Publiée au Journal officiel de l'Union du 27 août 1962. Le texte portugais peut être consulté à <<https://www.planalto.gov.br>>.

³ Publiée au Journal officiel de l'Union du 17 octobre 1977. Le texte portugais peut être consulté à <<https://www.planalto.gov.br>>.

(SCCC) de toutes les activités nucléaires des deux pays, en vue de veiller à ce qu'aucune matière ne soit détournée ou utilisée de manière inappropriée ou non autorisée, en conformité avec les buts de l'accord bilatéral portant création de l'Agence.

9. En vertu de l'Accord quadripartite du 13 décembre 1991 entre le Brésil, l'Argentine, l'ABACC et l'AIEA, toutes les activités nucléaires du Brésil sont soumises aux garanties généralisées de l'AIEA. Le contrôle physique des activités nucléaires, comme il est prévu dans le TNP, est effectué par l'AIEA et l'ABACC (aux termes de l'Accord quadripartite). Ce contrôle a débuté avant l'adhésion du Brésil au TNP. Les 35 installations nucléaires brésiliennes sont toutes placées sous les garanties internationales de l'ABACC et de l'AIEA, y compris un laboratoire de séparation isotopique de l'uranium et une usine pilote d'enrichissement de l'uranium qui sont situés dans des établissements militaires. L'AIEA et l'ABACC effectuent chaque année une soixantaine d'inspections sur place.

10. La communauté internationale tout entière doit s'associer aux craintes que les programmes nucléaires à des fins pacifiques puissent servir à masquer la prolifération. Toutefois, les propositions qui ont été faites pour atténuer ces craintes tendent, d'une part, à sous-estimer le succès du système de garanties actuellement en place pour les États membres de l'AIEA qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires et, d'autre part, à accuser à tort le TNP de lacunes qui le rendraient impropre à lutter contre la prolifération.

11. Le Brésil a toujours appuyé le renforcement du système des garanties de l'AIEA et reconnaît que des mesures supplémentaires doivent être négociées entre les différentes Parties et l'Agence. Il estime que le renforcement des garanties devrait être placé dans le contexte plus large du désarmement et de la non-prolifération. Récemment, l'impératif de la non-prolifération a été mis en avant afin d'obtenir de nouveaux engagements des États non dotés d'armes nucléaires. De nouvelles mesures de renforcement du régime des garanties en vigueur ne devraient pas aboutir à alourdir le fardeau financier des États membres, en particulier des pays en développement. Il est important de maintenir dans le travail de l'Agence un équilibre entre, d'une part, les activités vérification et, d'autre part, la promotion des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, y compris l'assistance technique.

Article IV

12. Le TNP reconnaît clairement le droit inaliénable au développement et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, qui est antérieur au Traité. La reconnaissance de ce droit inaliénable était au cœur des négociations qui ont abouti à la mise en place du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Ce même argument s'est trouvé également au centre de la création de l'AIEA et a permis par la suite d'élaborer le TNP et d'en faire un régime permanent et quasi universel.

13. Le Brésil est membre de l'AIEA depuis 1957. Il participe de manière active et constructive aux travaux de l'Agence en vue d'assurer le droit à l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire et de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

14. L'exploitation et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques constituent un principe fondamental de notre politique nationale, qui est

entériné dans la Constitution brésilienne. Nous demeurons convaincus des avantages potentiels de l'utilisation judicieuse des technologies nucléaires et des synergies encouragées par la coopération internationale dans le domaine nucléaire, pour lesquelles les travaux de l'AIEA ont une grande importance.

15. Le Brésil tire d'importants avantages de la coopération internationale. Il aide de même d'autres pays en leur fournissant une coopération technique dans le domaine des sciences et techniques nucléaires appliquées à des fins pacifiques.

16. Le Brésil a conclu une vingtaine d'accords bilatéraux de coopération nucléaire, aussi bien avec des pays développés qu'avec des pays en développement. Au niveau multilatéral, le Brésil accorde une importance particulière au Programme de coopération technique (PCT) de l'AIEA, auquel il participe activement tant en qualité de bénéficiaire qu'en tant que source de coopération technique. Ces activités ont été essentielles pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire au Brésil, ainsi que pour la collaboration avec d'autres pays, principalement en Amérique latine.

17. Dans le cadre du PCT, le Brésil envoie 50 techniciens par an suivre une formation à l'étranger. De plus, il accorde plus de 40 bourses de formation dans les institutions brésiennes à des ressortissants de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Afrique et d'Asie. Il met également chaque année à la disposition de l'AIEA quelque 25 experts nucléaires pour effectuer des missions à l'étranger.

18. Depuis les années 80, le Brésil participe activement aux Arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine (ARCAL), essentiellement en tant que pays donateur, en offrant à des experts de l'Amérique latine et des Caraïbes des bourses de formation dans ses institutions nucléaires, et en mettant à disposition des experts et des instructeurs brésiliens pour aider d'autres pays de la région.

19. Le Brésil participe également à des initiatives internationales visant à mettre au point des conceptions innovantes de réacteurs nucléaires, telles que INPRO et Génération IV.

20. Le Brésil met en œuvre la technologie nucléaire en étroite collaboration avec ses partenaires du Mercosur, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay, afin d'exploiter tout le potentiel de l'aquifère Guarani, qui est l'une des plus grandes réserves souterraines d'eau douce du monde et que partagent les quatre pays.

21. En ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, le Brésil exploite actuellement deux centrales électronucléaires, qui produisent quelque 2 000 mégawatts, soit 3 % de l'électricité du pays. Il occupe le sixième rang mondial pour les réserves de minerai d'uranium, tandis que 70 % de son territoire restent encore à prospecter.

22. Le Brésil a développé de considérables capacités de production qui portent notamment sur l'extraction de l'uranium, la transformation en dioxyde d'uranium, la fabrication d'éléments combustibles et la séparation isotopique. Les activités d'enrichissement ont commencé en 1987 au Centre expérimental d'Aramar, qui a mis au point la technologie voulue avec les moyens disponibles dans le pays. La première installation industrielle de combustible nucléaire du Brésil, située à Resende, est maintenant pleinement opérationnelle.

23. Outre l'électronucléaire, les activités du Brésil concernent de vastes applications du nucléaire en médecine, en agriculture, dans l'industrie et pour la protection de l'environnement. Plus de 600 hôpitaux utilisent des techniques nucléaires pour les procédures *in vitro* et *in vivo*. Plus de 450 installations cliniques appliquent des produits radiopharmaceutiques dans le cadre de plus de 2,5 millions de procédures médicales par an. En outre, il existe environ 200 laboratoires spécialisés qui effectuent des analyses radio-immunologiques.

24. Près de 600 établissements industriels utilisent des radio-isotopes, par exemple pour l'irradiation des denrées alimentaires, la polymérisation, la radiographie industrielle et l'exploitation des puits de pétrole.

Article V

25. Dans son Document final, la Conférence d'examen de 2000 affirme que les dispositions de cet article doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Le Brésil a signé le TICE à la date à laquelle il a été ouvert à la signature, le 24 septembre 1996, et l'a ratifié peu après.

26. Conformément à cet engagement, le Brésil a également supprimé ses réserves au titre du Traité de Tlatelolco en ce qui concerne les explosions nucléaires à des fins pacifiques, renonçant ainsi au droit d'en effectuer.

27. Le Brésil n'a pas laissé de demander l'universalisation du TICE. En outre, il continue à engager les signataires qui n'ont pas encore ratifié le Traité, en particulier les 11 États énumérés en son annexe 2, à le faire afin qu'il puisse entrer en vigueur rapidement.

Article VI

28. La non-prolifération et le désarmement nucléaires sont des processus qui se complètent mutuellement. Ainsi, le renforcement du système de garanties doit aller de pair avec l'accomplissement de progrès concrets vers l'objectif du désarmement nucléaire. La mise en œuvre des 13 mesures concrètes convenues lors de la Conférence d'examen de 2000 est fondamentale dans ce contexte.

29. Le Brésil a décidé d'adhérer au TNP afin d'agir plus efficacement en faveur du désarmement nucléaire et de se joindre aux autres Parties dans les efforts visant à corriger les déséquilibres du Traité et de contribuer à son universalité et à sa crédibilité renforcée. Le Congrès brésilien a approuvé l'adhésion du Brésil sous réserve que « des mesures efficaces soient prises en vue de faire cesser rapidement la course aux armements nucléaires et d'éliminer totalement les armes nucléaires », comme il est déclaré dans le décret législatif portant approbation du Traité.

30. Le Brésil se félicite des déclarations annonçant des réductions substantielles des arsenaux nucléaires. Les réductions du nombre de têtes nucléaires stratégiques déployées qui sont envisagées dans le Traité de Moscou constituent une étape positive dans le processus de désescalade nucléaire.

31. Le Brésil note toutefois que les principes fondamentaux de vérification et d'irréversibilité devraient s'appliquer à toutes les mesures de désarmement. Il devrait être exclu de pouvoir redéployer des armes nucléaires dont le statut est actuellement non opérationnel, car il serait alors impossible de se fier aux chiffres et

aux statistiques sur les réductions des armements nucléaires. Il est particulièrement préoccupant de noter les nouvelles doctrines concernant le rôle des armes nucléaires dans les stratégies en matière de sécurité, en particulier les études sur la mise au point éventuelle d'armes nucléaires de faible puissance et les plans relatifs à leurs utilisations tactiques, y compris contre les forces conventionnelles.

32. L'« engagement sans équivoque » convenu en 2000 devrait être démontré par l'adoption de mesures de désarmement nucléaire plus vigoureuses. Les cinq États dotés d'armes nucléaires ont peu fait depuis 2000 pour réduire le rôle des arsenaux nucléaires dans leurs doctrines stratégique et de défense. L'importance que ne cessent d'attacher à ces armes les cinq États en question laisse entendre au reste du monde qu'elles ont effectivement un rôle à jouer en matière de sécurité. Cette conception risque d'inciter d'autres parties à manifester un intérêt véritable à l'égard d'une telle option, ce qui exacerberait la prolifération nucléaire.

Article VII

33. Le Brésil compte parmi les créateurs de la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région habitée du monde, qui est le titre de gloire du Traité de Tlatelolco adopté en 1967 par tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes. Cet instrument, qui date d'avant le TNP lui-même, a maintenant été ratifié par tous les pays de la région et sert de phare pour les autres initiatives qui s'en inspirent dans le monde entier.

34. Nous appuyons énergiquement la création de zones exemptes d'armes nucléaires et estimons qu'elles joueront un rôle de plus en plus important pour ce qui est de promouvoir le renforcement de la confiance mutuelle et le désarmement nucléaire dans le monde entier. C'est dans cet esprit que le Brésil a participé à la Conférence sur les zones exemptes d'armes nucléaires qui s'est tenue du 26 au 28 avril 2005 là où a été signé le Traité de Tlatelolco.

35. En 2004, les États parties au Traité de Tlatelolco ont de nouveau demandé aux États dotés d'armes nucléaires de leur accorder des assurances de sécurité négatives au titre des Protocoles au Traité. Malheureusement, la réponse de ces États a été une fois de plus décourageante et ils ont choisi de maintenir leurs réserves aux Protocoles. Le Brésil continuera à les inciter à revoir leur position, à titre bilatéral et en sa qualité d'État partie au Traité.

36. Nous nous félicitons de l'appui que de nombreux États apportent aux résolutions adoptées à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires ou de consolider celles qui existent déjà.

Article VIII

37. Tous les pays ont beaucoup d'avantages à tirer de la promotion du désarmement nucléaire, de l'exploitation et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et des objectifs en matière de non-prolifération du TNP. L'évolution inquiétante de la situation durant les 15 dernières années rend encore plus pressante la nécessité de renforcer la viabilité à long terme du Traité.

38. Le processus d'examen du Traité devrait amener à considérer globalement tous les engagements que les États parties ont pris en vertu du Traité.

39. Il ne faudrait pas tolérer l'érosion de la confiance dans le processus d'examen en tant que garantie de l'enjeu fondamental sur lequel le Traité est fondé.

Article IX

40. Le Brésil considère que l'universalisation du TNP reste l'une des assises essentielles de l'avenir de l'instrument. En conséquence, il a demandé à maintes reprises aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Traité en tant qu'États parties non dotés d'armes nucléaires. En même temps, il note avec préoccupation qu'il existe des signes visibles et inquiétants d'une acceptation graduelle du statut nucléaire de facto des États qui ne sont pas encore parties au TNP et qui n'ont pas renoncé à l'option nucléaire. Cette attitude contredirait la lettre et l'esprit du TNP et de la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Brésil rappelle aussi et fait pleinement sienne la déclaration figurant dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 selon laquelle les essais nucléaires « ne confèrent aucunement le statut d'État doté d'armes nucléaires ni un autre statut particulier ».

41. En outre, le 11 février 2005, le Brésil a déploré l'annonce faite par la République populaire démocratique de Corée qu'elle possédait des armes nucléaires et qu'elle entendait continuer à en mettre au point. Nous demandons à nouveau à la République populaire démocratique de Corée de reconsidérer cette décision et de réaffirmer ses engagements au titre du TNP. Le Brésil estime que la Conférence d'examen de 2005 a une double tâche à cet égard : elle doit, en premier lieu, engager instamment les États qui ne sont pas parties au TNP à y adhérer sans condition et sans retard et, en deuxième lieu, demander aux États parties de s'abstenir de toute action susceptible de contrevenir ou de porter atteinte à la réalisation des objectifs du Traité et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

42. Le Brésil estime que la décision de se retirer du TNP est un droit souverain qui est largement reconnu en droit international. La prorogation du TNP pour une durée indéfinie, qui a été décidée à la Conférence d'examen de 1995, n'a aucunement modifié la validité de l'article X qui concerne la procédure de retrait et que le Brésil estime conforme à la pratique conventionnelle internationale.

43. Eu égard à la nature du Traité et à son importance pour la paix et la stabilité internationales, le Brésil estime qu'aux termes de l'article X, le Conseil de sécurité de l'ONU est instamment prié de mener des négociations diplomatiques afin d'examiner les raisons avancées par un État pour chercher à se retirer du TNP.

44. De plus, le Brésil estime qu'il faudrait rechercher le moyen de rendre plus onéreuse la décision d'un État partie de se retirer du Traité, en particulier si ce retrait est lié à l'intention de s'engager sur la voie de la prolifération nucléaire ou de porter atteinte de toute autre manière à l'efficacité du Traité. Cette démarche devrait prendre en compte les conséquences que les mesures de dissuasion à l'égard du retrait pourraient avoir pour les droits légitimes découlant d'autres conventions et accords, y compris ceux qui figurent dans des textes de caractère commercial.